

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT des modifications aux critères et modalités de l'appel de propositions pour la réalisation en mode de partenariat public-privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2008, par le décret numéro 1006-2008, le gouvernement a autorisé le Centre universitaire de santé McGill à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour la réalisation des composantes du Campus Glen;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du projet pour la réalisation des composantes du Campus Glen qu'une entente équitable intervienne entre le Centre universitaire de santé McGill et les deux consortiums qualifiés relativement à une juste compensation pour les coûts réellement encourus par ces derniers pour la préparation et le dépôt de leurs propositions et que soient précisées ou modifiées certaines dispositions relatives à l'appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 1006-2008 du 15 octobre 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill (« CUSM »), soit modifiée de la façon suivante :

1. l'article 2 est remplacé par le suivant :

« 2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction en différentes phases, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers du Complexe hospitalier (Campus Glen), y compris le stationnement, la centrale thermique et les espaces de commerce de détail dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé. »

2. les articles 19, 20, 21 et 22 sont remplacés par ce qui suit :

« 19. À compter de la date du dépôt de la proposition, le paiement des compensations est assujéti, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :

— dépose à l'adresse prévue, à la date ou aux dates de dépôt des propositions prescrites à l'appel de propositions si le dépôt devait se faire en plus d'une étape, une proposition respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions;

— octroie au CUSM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la proposition; et

— fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture dans les délais prescrits à l'appel de propositions.

20. De plus, le CUSM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire si celui-ci, entre autres :

— après avoir soumis une proposition, retire, annule ou suspend, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, sa proposition après la ou les dates de dépôt des propositions dans l'éventualité d'un dépôt en étapes;

— après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou si la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CUSM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions), sauf lorsque le défaut de respecter ce délai est uniquement imputable aux autorités publiques ou lorsque survient un événement où les prêteurs proposés se retirent ou exigent un changement important aux modalités du financement en raison de conditions défavorables ou imprévues du marché du crédit, qui peuvent être objectivement vérifiées.

21. Le droit à toute compensation cesse s'il y a terminaison de la convention de soumission du fait que le soumissionnaire, l'un de ses membres, l'un de ses participants ou toute autre personne qui a convenu de garantir les obligations du soumissionnaire, d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire à l'égard du projet, entame des procédures ou si des procédures sont intentées contre lui en matière de faillite, d'insolvabilité, ou en vue de sa liquidation, dissolution ou restructuration à moins que, dans le cas d'un participant ou garant, celui-ci soit remplacé selon les modalités prévues à l'appel de propositions.

22. Pour les fins uniquement du droit à la compensation définitive, au paiement de clôture et à la compensation d'annulation, selon le cas, une proposition sera réputée conforme même si elle ne respecte pas le critère d'abordabilité ou si le soumissionnaire ne fournit pas les confirmations de disponibilité de financement prévues à l'appel de propositions, mais qu'elle est par ailleurs conforme sur tous les autres aspects.

22a. Le CUSM pourra, par ailleurs, après approbation du Conseil du trésor sur recommandation de l'Agence, verser la compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, selon le cas, si, en raison des conditions du marché pouvant prévaloir de temps à autre tel qu'il pourra être convenu entre les parties, la proposition n'est pas en tous points conforme quant aux modalités de conformité financière (autre qu'une non-conformité visée à l'article 22) ou si un soumissionnaire, après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CUSM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions) l'article 34 est remplacé par le suivant :

3. l'article 34 est remplacé par le suivant :

« **34.** Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique; et

— les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions. »

4. l'article 38 est remplacé par le suivant :

« **38.** Au terme de cette deuxième étape, selon les exigences de l'appel de propositions, les soumissionnaires seront tenus de soumettre une proposition définitive ajustée selon les coûts d'emprunts, certains coûts variables et d'autres ajustements déterminés à l'appel de propositions, le cas échéant. Ces propositions devront être accompagnées d'un formulaire de prix dans la teneur et la forme prescrites. »

5. l'article 42 est remplacé par ce qui suit :

« **42.** La proposition de base offrant la meilleure valeur pour le secteur public est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques normalisée en

fonction de la date ou des dates prévues de réception provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse.

42a. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception provisoire différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »

6. le nouvel article 46a. suivant est ajouté :

« **46a.** Le soumissionnaire sélectionné pourra mettre à jour, à l'intérieur des balises et de la méthodologie prévues à l'appel de propositions à cet effet, les coûts de financement contenus dans sa proposition financière au moment de la clôture financière. »

7. l'article 52 est remplacé par le suivant :

« **52.** Le CUSM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues et pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme. »

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52471

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Winnipeg, les 17 et 18 septembre 2009;